 TARIFICATION DANS LES ACCUEILS DES LOISIRS ET LES ACCUEILS ADOSLESCENTS

MODULATION DES TARIFS

# Textes de références

* Lettre circulaire Cnaf n° 2008-196 du 10 décembre 2008
* Convention d’objectifs et de Financement Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) de septembre 2022 : « Extrascolaire » ; « Périscolaire » ; « Périscolaire – Asre » ; « Accueil adolescents »

# CONTEXTE

Dans le cadre, la Convention d’objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022, la branche famille a renouvelé son objectif historique de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d’accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l’ensemble des temps libres en dehors de l’école.

Dans cet objectif, les Caisses d’allocations familiales (Caf) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du service départemental de la Jeunesse de l’Engagement et des Sports ( SDJES).

Les gestionnaires d’accueils de loisirs peuvent prétendre au bénéfice d’une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf. L’attribution de cette aide n’est pas automatique. Elle repose notamment sur l’engament des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants :

* *Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;*
* ***Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;***
* *Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;*
* *La production d’un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;*
* *La mise en place d’activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.*

*(Lettre Circulaire 2008-196, 2.2)*

La mise en place d’une tarification modulée est donc une des conditions d’éligibilité à la Ps Alsh. La Caf vérifie l’accessibilité financière des services à toutes les familles, il est essentiel que la participation demandée tienne compte de leur capacité contributive de manière à rendre accessibles les accueils de loisirs à tous d’une manière équitable. Il ne peut pas y avoir gratuité pour bénéficier de la prestation de service accueil de loisirs.

Un barème de participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) n'impose pas de barème national mais des préconisations départementales sont à prendre en considération pour la mise en place d’une tarification modulée

# CADRE REGLEMENTAIRE

Les accueils doivent proposer des tarifs modulés selon les revenus des familles. Cela se traduit par :

* La présence d’au moins deux tarifs en fonction d’un quotient familial Caf donné (exemple : tarif 1 < Qf 700 ; et tarif 2 > Qf 700) (**Attention : La Caf de la Haute-Loire s’est positionnée pour un minimum de trois tarifs pour les Alsh du Département)**
* L’application sur les différents accueils : accueil extrascolaire, accueil périscolaire. Concernant l’accueil jeunes, il est admis de ne moduler que les activités payantes. En effet, certaines activités sont gratuites ou faiblement payantes et ne nécessitent pas une modulation des tarifs.
* La modulation des tarifs s’applique également aux séjours accessoires à l’Alsh ou Accueil Adolescents.

En cas de paiement au moyen d’une cotisation d’inscription modique, l’application de la tarification modulée n’est pas obligatoire.

L’application d’une tarification modique sans modulation s’inscrit dans un système dérogatoire. Le principe de l’accessibilité financière à toutes les familles sera apprécié au cas par cas et soumis à l’accord de la Direction de la Caf.

Ces obligations conventionnelles sont à considérer à minima, en effet, les tarifs proposés par les accueils de loisirs sont des leviers importants pour répondre aux problématiques d’accessibilité, de lutte contre la pauvreté et de mixité sociale qui sont prégnantes sur le département de la Haute-Loire.

# ELABORER UNE TARIFICATION MODULEE

## Définir les ressources à prendre en compte

Il existe deux outils pour prendre en compte les ressources : le Quotient familial Caf et la mensualisation des revenus.

### Le Quotient familial Caf

Il permet d’évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires, à partir de leurs revenus, des prestations familiales perçues et de la composition du foyer. Il est actualisé chaque année et prend en compte les changements de situation familiale et/ou professionnelle. Le quotient familial est utilisé par la Caf pour l’attribution des aides financières individuelles au titre de l’action sociale (aide aux vacances).

#### Obtenir le QF pour les familles allocataires : le service CDAP

Les gestionnaires peuvent accéder au quotient familial des familles grâce à un espace sécurisé nommé « Mon Compte Partenaire » sur le site Caf.fr grâce au **service CDAP** (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires).

* Infos pratiques : [Mon compte partenaire](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/vos-demarches/mon-compte-partenaire) et [CDAP](https://partenaires.caf.fr/portal/auth/login)
* Demander un accès CDAP à la Caf de la Haute Loire : [**afc@caf43.caf.fr**](mailto:afc@caf43.caf.fr)

Le QF à prendre en considération est **celui du mois de janvier de l’année en cours.** Le jour de l’inscription, les structures devront intégrer dans le dossier de la famille, le numéro d’allocataire, la date de consultation de CDAP, le montant des ressources et le tarif appliqué. Ces informations constituent la référence pour l’année civile en cours et doivent pouvoir être fournies par la structure en cas de contrôle.

Une mise à jour du dossier doit être effectuée chaque début d’année civile (à partir de fin janvier) et en cours d’année à la demande de l’allocataire, en cas de changement de situation.

Dans le cas de séparation, le Qf à prendre en considération est celui du parent qui inscrit l’enfant et qui règle la facture.

Lorsque des partenaires ont fait le choix de conserver dans le dossier famille des copies écran de consultation CDAP, **les familles concernées doivent préalablement être informées de la conservation de leurs données personnelles et doivent donner leur consentement**. Pour s’assurer de l’existence d’un consentement, il est conseillé de mentionner l’accord de la famille sur le contrat d’accueil (dûment signé) ou d’inscrire cette mention dans le règlement de fonctionnement (dûment signé également).

#### Calcul du QF (en l’absence de CDAP ou pour les familles non-allocataires)

Le quotient familial est le rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer. Il est **calculé à partir de l’avis d’imposition de l’année N-2** (prendre les revenus après abattements sociaux) avec la formule suivante :

Qf = 1/12ième des revenus en N-2 + les prestations familiales du mois précédant la demande

Nombre de parts Caf

Le nombre de parts à retenir :

* Couple ou personne isolée = 2
* 1er enfant à charge au sens des prestations familiales Caf (Pf) = 0,5
* 2ième enfant à charge au sens des Pf = 0,5
* 3ième enfant à charge au sens des Pf = 1
* Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé au sens Pf = 0,5
* Par enfant (bénéficiaire ou non de l’AEEH mensuelle) dont

le taux d’incapacité est supérieur ou égal à 50 % = 1

### La mensualisation des revenus

C’est le principe mis en œuvre pour les structures d’accueil du jeune enfant bénéficiant de la prestation de service unique de la Caf.

Les gestionnaires peuvent déterminer les ressources à prendre en compte sur la base des revenus perçus pour l’année N-2 et le diviser par 12 pour obtenir les ressources mensuelles.

Les revenus perçus pour l’année N-2, correspondent aux « total des salaires et assimilés », c’est-à-dire avant la déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Le cas échéant, il faut y ajouter toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc…), ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu’en partie non imposables.

**Pour les familles allocataires** de la Caf, le gestionnaire consulte les ressources de la famille sur Cdap.

Comme dans le cas du Quotient familial, le partenaire conserve les informations qui ont permis l’élaboration de la facturation et demande le consentement pour conserver les données personnelles dans le cadre d’une copie d’écran CDAP (Cf : point précédent).

**Pour les familles non-allocataires**, le gestionnaire calcul le revenu mensuel sur la base des avis d’imposition N-2 fournit par la famille au moment de l’inscription.

A la différence du Quotient Familiale, la méthode de calcul des ressources mensuelles ne prend pas en compte la composition des familles. Les tarifs calculés sur la base de ces ressources doivent être dégressifs en fonction de la composition des familles (nombre d’enfants)

## Les deux méthodes de calcul de la tarification : le taux d’effort et les tranches

Il existe deux méthodes pour mettre en œuvre une tarification modulée, l’application d’un taux d’effort ou la mise en place de tranche par revenus ou par Qf.

Les exemples de tarification proposés ci-dessous sont relatifs à une journée avec repas en accueil de loisirs extrascolaire. Il ne s’agit pas d’une tarification départementale, ils sont à adapter en fonction du contexte local, du type d’accueil proposé (extrascolaire ou périscolaire) et des périodes (vacances, mercredi, matin, midi, soir…)

.

### Appliquer un taux d’effort

Le taux d'effort, correspond à un coefficient multiplicateur qui est appliqué au quotient familial Caf ou aux ressources et, permet de déterminer le tarif de la prestation. Le taux d’effort n’est pas forcément linéaire.

Exemple 1 : Tarification en fonction de l’application d’un taux d’effort sur le quotient familial (Qf) dans la limite d’un plancher (de 5 €) et d’un prix plafond (13 €).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Qf** | **Taux d'effort** | **Tarif calculé** | **Tarif appliqué** |
| 100 | 1,00% | 1,0 € | Application du tarif plancher à 5 € |
| 200 | 2,0 € |
| 300 | 3,0 € |
| 400 | 4,0 € |
| 500 | 5,0 € | 5,0 € |
| 600 | 6,0 € | 6,0 € |
| 700 | 7,0 € | 7,0 € |
| 800 | 8,0 € | 8,0 € |
| 900 | 9,0 € | 9,0 € |
| 1000 | 10,0 € | 10,0 € |
| 1100 | 11,0 € | 11,0 € |
| 1200 | 12,0 € | 12,0 € |
| 1300 | 13,0 € | 13,0 € |
| 1400 | 14,0 € | Application du tarif plafond à 13 € |
| 1500 | 15,0 € |
| 1600 | 16,0 € |

Exemple 2 : Tarification en fonction de l’application d’un taux d’effort sur les revenus mensuels dans la limite d’un revenu plancher à 1100 € et d’un revenu plafond à 3500 € et en tenant compte de la composition des familles

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Plancher (1100 €)** | **Plafond (3500 €)** |
| **Composition de la famille** | **Taux d'effort** | **Tarif** | **Tarif** |
| 1 enfant | 0,45% | 4,95 € | 15,75 € |
| 2 enfants | 0,44% | 4,84 € | 15,40 € |
| 3 enfants | 0,43% | 4,73 € | 15,05 € |
| 4 enfants et plus | 0,42% | 4,62 € | 14,70 € |

Exemple de l’application de ces taux d’effort sur différents revenus (en gras prix plancher et plafond)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Composition de la famille | Taux d'effort | Revenu | Tarif calculé | Tarif appliqué |
| 1 enfant | 0,45% | 800 € | 3,60 € | **4,84 €** |
| 2 enfants | 0,44% | 1 000 € | 4,40 € | **4,95 €** |
| 3 enfants | 0,43% | 1 500 € | 6,45 € | 6,45 € |
| 4 enfants et plus | 0,42% | 2 000 € | 8,40 € | 8,40 € |
| 2 enfants | 0,44% | 3 400 € | 14,96 € | 14,96 € |
| 2 enfants | 0,44% | 4 000 € | 17,60 € | **15,40 €** |

### Constituer des tranches

La définition de tranche peut se faire sur la base du Qf ou des revenus. Dans les deux cas il est conseillé un minimum de cinq tranches. A la différence de l’application d’un taux d’effort, une tarification par tranche peut entrainer un effet de seuil. Cet effet peut être atténué en augmentant le nombre de tranche.

Il est conseillé de soumettre le montant de la participation familiale à un plancher (ressources minimales en deçà desquelles la participation financière sera fixe – ex = QF inférieure à 300 €) et éventuellement à un plafond (ex= QF supérieur à 1600 €).

L’augmentation de la participation financière entre chaque tranche n’est pas obligatoirement linéaire. Par exemple, le gestionnaire peut faire une augmentation de 0,50 € pour les tranches de basses (ex : de 300 à 900 €), de 1 € pour les tranches moyennes (ex : de 901 à 1400 €) et de 1,5 € pour les tranches hautes (ex : de 1400 à 1600 €).

Exemple 3 : Tarification en fonction de l’application d’un Taux d’effort sur le quotient familial dans la limite d’un plancher et d’un plafond, et une logique d’augmentation non linéaire

|  |  |
| --- | --- |
| **Quotients familiaux par tranches** | **Tarifs** |
| Moins de 300 € (plancher) | 5,50 € |
| de 301 à 500 € | 6,00 € |
| de 501 € à 700 € | 6,50 € |
| de 701 € à 900 € | 7,00 € |
| de 901 € à 1000 € | 8,00 € |
| de 1001 € à 1100 € | 9,00 € |
| de 1101 € à 1200 € | 10,00 € |
| de 1201 à 1300 € | 11,00 € |
| de 1301 à 1400 € | 12,00 € |
| de 1401 à 1500 € | 13,00 € |
| de 1501 à 1600 € | 14,50 € |
| Plus de 1601 € (plafond) | 16,00 € |

Exemple 4 : tarification modulée en fonction des tranches de revenus et de la composition de la famille dans la limite d’un plancher et d’un plafond.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Revenus mensuels de la famille par tranches | Tarifs dégressifs en fonction de la composition familiale | | | |
| 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants et plus |
| Moins de 1000 € (plancher) | 6,00 € | 5,80 € | 5,60 € | 5,40 € |
| de 1000 € à 1500 € | 7,00 € | 6,80 € | 6,60 € | 6,40 € |
| de 1501 € à 2000 € | 8,00 € | 7,80 € | 7,60 € | 7,40 € |
| de 2001 € à 2500 € | 9,50 € | 9,30 € | 9,10 € | 8,90 € |
| de 2501 € à 3000 € | 11,50 € | 11,30 € | 11,10 € | 10,90 € |
| de 3001 € à 3500 € | 13,50 € | 13,30 € | 13,10 € | 12,90 € |
| Plus de 3501 € (plafond) | 15,50 € | 15,30 € | 15,10 € | 14,90 € |

### Prendre en compte les enjeux de la tarification

La tarification est un levier prépondérant pour favoriser la mixité sociale au sein des accueils de loisirs et peut être compatible avec les logiques de gestion financière et d’équilibre des comptes.

La tarification peut prendre de nombreuses formes qui impactent les modes de facturation (à l’heure, à la demi-journée, à la journée, une cotisation, un forfait). Ces modes de facturation ont un impact sur les modalités de calcul de la Prestation de service pour les Alsh Extrascolaire.

L’ensemble des modalités qui détermine la tarification doit **faire l’objet d’une communication auprès des familles** qui souhaitent s’inscrire à l’accueil de loisirs.

# RÈGLES ET RECOMMANDATIONS

## Règles de tarification

* La Caf de la Haute-Loire s’est positionnée pour **un minimum de trois tarifs** pour les Alsh du département, si le taux d’effort n’est pas pratiqué.
* Les tarifs **ne doivent pas constituer un frein à l’accès au service,** pour aucune famille.

* Dès lors qu’une tarification a été définie, elle doit faire l’objet **d’une délibération en conseil municipal / communautaire ou être approuvée par le conseil d’administration de l’association**.
* La grille tarifaire est transmise à la Caf, c’est une pièce obligatoire pour établir une convention.
* Toute **modification de pratique tarifaire devra être signalée** par un envoi systématique de la nouvelle grille tarifaire à la Caf et devra faire l’objet d’une validation.
* Pas de distinction de tarifs en fonction du **lieu de résidence des familles.**

## Conseils pratiques pour élaborer une tarification adaptée

* **Proposez les tarifs à** [**votre conseiller(e) territorial(e)**](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/nous-contacter/carte-des-conseillers-territoriaux)avant la validation par l’instance décisionnaire.
* **Faites un état des lieux des tarifs pratiqués par les communes voisines, ainsi que de votre population** (QF moyen, etc.). Dans ce cadre, les conseillers territoriaux d’Action Sociale de la Caf de la Haute-Loire peuvent accompagner les collectivités et les associations qui souhaitent réaliser cet état des lieux.
* Pour l’extrascolaire, **veillez à la concordance entre les pratiques de facturation et l’option de facturation choisie dans la convention**.
* Pour **estimer l’impact d’un changement de tarifications**, référez-vous à la dernière période d’ALSH passée pour laquelle vous disposez du montant des participations familiales. Calculez le montant que vous auriez perçu avec la nouvelle grille tarifaire envisagée (cela suppose d’avoir bien répertorié les QF).

## L’accueil des familles hors EPCI ou hors commune

Pour diverses raisons\*, vous pouvez être sollicité par des familles qui ne résident pas sur le territoire de compétence jeunesse, soit la Communauté de communes, ou la commune pour le territoire de la Communauté d’Agglomération du Puy-en-Velay.

* Au titre de l’équité et pour une facilité de gestion interne pour vos services, il est préconisé de ne pas faire de distinction dans les **tarifs en fonction du lieu de résidence des familles**.
* Si vos effectifs sont limités, vous pouvez mentionner que l’inscription est prioritairement réservée aux familles résidant sur la Communauté de communes (ou la commune).

\* *Garde partagée, famille qui habite sur la Communauté de communes/commune voisine mais a une facilité d’accès à votre ALSH, parent qui travaille sur votre la Communauté de communes/commune, enfant scolarisé sur la Communauté de communes/commune, enfant en vacances dans sa famille qui réside sur votre Communauté de communes/commune, etc.*

## Cas particuliers

### Les accueils adolescents

L’application de la tarification modulée n’est pas obligatoire dans le cas de l’option 6 de la convention de PS ALSH, c’est-à-dire en cas de paiement au moyen d’une cotisation d’inscription.

Les **participations symboliques, modulées ou non, sont conseillées car plus adaptées au public** ados, même si des activités payantes (et modulées) peuvent se rajouter ponctuellement, comme des sorties à la journée.

Exemple : l’inscription de 20 € par an à l’ALSH permet sa fréquentation par l’enfant tout au long de l’année sans supplément.

### La pause méridienne

Lorsqu’un ALSH est organisé en pause méridienne, les mêmes exigences s’appliquent pour percevoir la PSO, et donc la non-gratuité de l’accueil et la modulation de tarifs. Vous pouvez proposer une tarification modulée aux familles qui comprend l’accueil + le coût du repas à la cantine.

### Les séjours accessoires

Les séjours accessoires à l’ALSH doivent proposer des tarifications modulées en fonction des ressources familiales également. Dans ce cas, la PS ALSH prendra en compte 10 heures par journée.

**Pour toute question ou information, pratique n’hésitez pas à contacter votre conseiller(e) territorial :** [**Carte des conseillers territoriaux | Bienvenue sur Caf.fr**](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/nous-contacter/carte-des-conseillers-territoriaux)**.**

# Table des matières

[I. Textes de références : 1](#_Toc123303567)

[II. CONTEXTE 1](#_Toc123303568)

[III. CADRE REGLEMENTAIRE 2](#_Toc123303569)

[IV. ELABORER UNE TARIFICATION MODULEE 2](#_Toc123303570)

[A. - Définir les ressources à prendre en compte 2](#_Toc123303571)

[1. Le Quotient familial Caf 2](#_Toc123303572)

[2. La mensualisation des revenus 3](#_Toc123303573)

[B. Les deux méthodes de calcul de la tarification : le taux d’effort et les tranches 4](#_Toc123303574)

[1. Appliquer un taux d’effort 4](#_Toc123303575)

[2. Constituer des tranches 5](#_Toc123303576)

[3. Prendre en compte les enjeux de la tarification 6](#_Toc123303577)

[V. RÈGLES ET RECOMMANDATIONS 7](#_Toc123303578)

[A. RÈGLES DE TARIFICATION 7](#_Toc123303579)

[B. CONSEILS PRATIQUES POUR ÉLABORER UNE TARIFICATION ADAPTÉE 7](#_Toc123303580)

[C. L’ACCCUEIL DES FAMILLES HORS COMMUNES 7](#_Toc123303581)

[D. CAS PARTICULIERS 8](#_Toc123303582)

[1. LES ACCUEILS JEUNES OU LES ALSH ADOLESCENTS 8](#_Toc123303583)

[2. PAUSE MÉRIDIENNE 8](#_Toc123303584)

[3. SÉJOURS ACCESSOIRES 8](#_Toc123303585)

[VI. Table des matières 9](#_Toc123303586)